

Arrêté n° 2013-1991/GNC du 30 juillet 2013
fixant le modèle des écrits prévus à l'article 67-17 de la délibération modifiée n° 14
du 6 octobre 2004 portant réglementation économique

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2013-1991/GNC du 30 juillet 2013 fixant le modèle des écrits prévus
à l'article 67-17 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant
réglementation économique.

JONC du 1^{er} août 2013
Page 6094

Article 1er

Le modèle des écrits prévus à l'article 67-17 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Annexe de l'arrêté n° 2013-1991/GNC du 30 juillet 2013

Contrat de garantie et de service après vente

Préalablement à la signature du bon de commande, le vendeur indiquera à l'acheteur les installations nécessaires pour assurer le branchement de l'appareil selon les règles de l'art.

Article 1^{er}. Références de l'appareil

Nature :

Type :

Marque :

Numéro, date du bon de commande ou de la facture ou du ticket de caisse :

Le vendeur est tenu de fournir une marchandise conforme à la commande.

Article 2. Livraison

A domicile : oui ☐ non ☐

Gratuite : oui ☐ non ☐

Article 3. Mise en service par le vendeur

oui ☐

non ☐

Gratuite : oui ☐ non ☐

Si payante, coût :

Si le vendeur s'est engagé à mettre l'appareil en service, il le fera dans un délai deà compter du jour de la signature du présent contrat.

La mise en service ne pourra être réalisée que si les travaux de branchement ont été effectués préalablement ; elle comprend :

- la vérification du bon fonctionnement ;
- l'explication de l'utilisation ;
- la remise de la notice d'emploi et d'entretien en français ;
- la remise du certificat de garantie du constructeur, s'il existe.

L'acheteur qui préfère mettre lui-même l'appareil en service le fait sous sa propre responsabilité.

En cas de défauts apparents ou d'absence de notice d'emploi et d'entretien, l'acheteur a intérêt à les faire constater par écrit par le vendeur ou le livreur lors de l'enlèvement, de la livraison ou de la mise en service.

Article 4. Garantie légale (sans supplément de prix)

A condition que l'acheteur fasse la preuve du défaut caché, le vendeur doit légalement en réparer toutes les conséquences (art. 1641 et suivants du code civil). Si l'acheteur s'adresse aux tribunaux, il doit le faire dans un "délai de deux ans" à compter de la découverte du défaut caché (art. 1648 du code civil).

Nota. - En cas de recherche de solutions amiables préalablement à toute action en justice, il est rappelé qu'elles n'interrompent pas le "délai de deux ans".

La réparation des conséquences du défaut caché, lorsqu'il a été prouvé, comporte, selon la jurisprudence :

- soit la réparation totalement gratuite de l'appareil, y compris les frais de main-d'oeuvre et de déplacement au lieu de la mise en service par le vendeur ;
- soit son remplacement ou le remboursement total ou partiel de son prix au cas où l'appareil serait totalement ou partiellement inutilisable ;
- et l'indemnisation du dommage éventuellement causé aux personnes ou aux biens par le défaut de l'appareil.

La garantie légale due par le vendeur n'exclut en rien la garantie légale due par le constructeur.

Article 5. Garantie contractuelle et prestations payantes

	GARANTIE CONTRACTUELLE			PRESTATIONS PAYANTES		
Prix	Rien à payer en sus du prix de vente.			À l'intervention : - suivant prix porté à la connaissance de l'acheteur Au forfait : - montant... - échéance...		
Durée...	...			...		
Point de départ...	...			...		
	OUI	NON	OBSERVATIONS	OUI	NON	OBSERVATIONS
1. Réparation de l'appareil :						
- remplacement des pièces...						
- garantie des pièces remplacées...						
- main-d'œuvre...						
- déplacements...						
- transport des pièces...						
- transport de l'appareil...						
- délai d'intervention...						
2. Remplacement ou remboursement de l'appareil (*)...						
3. Autres prestations...						
(*) En cas d'impossibilité de réparation reconnue par le vendeur et le constructeur.						

Arrêté n° 2013-1991/GNC du 30 juillet 2013

Mise à jour le 07/08/2013

Conditions de la garantie contractuelle et des prestations payantes

Les dispositions ci-dessus ne peuvent en aucun cas réduire ou supprimer :

- la garantie légale des vices cachés ;
- la garantie contractuelle du constructeur, si elle existe (voir bon de garantie).

Litiges éventuels

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, l'acheteur a la possibilité, avant toute action en justice, de rechercher une solution amiable, notamment avec l'aide :

- d'une association de consommateurs ;
- ou d'une organisation professionnelle de la branche ;
- ou de tout autre conseil de son choix.

Il est rappelé que la recherche de solution amiable n'interrompt pas le "délai de deux ans" de la garantie légale (voir art. 4) ni la durée de la garantie contractuelle.

Il est rappelé qu'en règle générale et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, le respect des dispositions du présent contrat relatives à la garantie contractuelle suppose :

- que l'acheteur honore ses engagements financiers envers le vendeur ;
- que l'acheteur utilise l'appareil de façon normale (*) ;
- que, pour les opérations nécessitant une haute technicité (*), aucun tiers non agréé par le vendeur ou le constructeur n'intervienne pour réparation sur l'appareil (sauf cas de force majeure ou carence prolongée du vendeur).

A....., le.....

Entre le vendeur et l'acheteur :

Cachet du vendeur

(nom et adresse)



Nom.....

.....

Adresse.....

.....

Signature (à faire précéder de la mention "lu et approuvé").

Signature :

(*) Voir la notice d'emploi et d'entretien et les conditions d'application de la garantie contractuelle et du service après-vente.